



royalcollege.ca • collegeroyal.ca

1.1 Politique et procédures sur les demandes de reconnaissance des disciplines

N° de la politique :	COS 1.1
Section :	Bureau de l'éducation spécialisée, Comité des spécialités
Objet :	Reconnaissance de disciplines
Approuvée par :	Conseil du Collège royal

1. CONTEXTE

Conformément au mandat qui lui a été confié par charte royale en 1929, le Collège royal encadre le système de la médecine spécialisée au Canada. Par l'entremise de ses comités, particulièrement le Comité des spécialités, le Collège royal est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance de nouvelles disciplines au Canada, puis de déterminer si elles méritent une reconnaissance officielle avant d'être intégrées au système de la médecine spécialisée du Canada.

Les disciplines reconnues relèvent de quatre catégories, soit les programmes de connaissances fondamentales, les spécialités, les surspécialités et les domaines de compétence ciblée (DCC-diplômes). Chaque catégorie a une logique et une définition qui lui sont propres, mais le Comité des spécialités du Collège royal évalue toutes les demandes dans le cadre de son mandat, selon le même processus décisionnel. Aussi, bien qu'elle ne soit pas considérée comme une discipline formellement reconnue, le Collège royal reconnaît les Groupes d'intérêts spéciaux sur les activités médicales (GISAM), des programmes spéciaux qui représentent des domaines d'intérêts émergents et répondent à des besoins légitimes de la société, mais qui ne correspondent pas encore à la pratique établie ou dont l'incidence n'a pas encore été généralement reconnue.

2. OBJECTIF

Les présentes politique et procédures du Collège royal prévoient le mécanisme normalisé assurant la surveillance et la prise de décisions relatives aux demandes de reconnaissance des nouvelles disciplines incluant les programmes de connaissances fondamentales, les spécialités, les surspécialités et les DCC-diplômes.

La politique définit aussi les moyens que prendra le Collège royal pour assurer l'harmonisation de la reconnaissance de disciplines avec les besoins en santé de la société et la prestation de soins de santé de qualité. En reconnaissant les programmes de connaissances fondamentales, les spécialités, les surspécialités et les DCC-diplômes, le

Collège royal appuie les avancées liées à l'expertise médicale et établit des normes nationales de formation médicale spécialisée pour ces disciplines.

3. POLITIQUE

Le Comité des spécialités a pour mandat de conseiller et de formuler des recommandations au Comité de l'éducation, au Bureau du Conseil et au Conseil du Collège royal sur les questions se rapportant à la reconnaissance des disciplines. Des critères ont donc été établis pour les catégories de reconnaissance de disciplines du Collège royal, afin d'aider le CS à évaluer les demandes de reconnaissance :

- Les domaines d'expertise présentés dans la demande répondent à un besoin légitime de la société.
- La portée des normes éducatives est clairement définie.
- La discipline ne nuit pas au système actuel de la médecine spécialisée, incluant le généralisme.
- Une infrastructure de formation, de recherche et de pratique a été établie pour promouvoir la durabilité de la discipline.

L'évaluation reposant sur ces critères tiendra nécessairement compte de la nature dynamique de la médecine, de la pratique changeante, du fardeau de la maladie et du juste équilibre entre le généralisme et la spécialisation.

Outre la présente politique et les critères établis pour les catégories de reconnaissance de disciplines du Collège royal, le Collège royal a défini d'autres politiques et lignes directrices régissant la reconnaissance des disciplines. Ainsi, les appels relatifs à la reconnaissance des disciplines doivent respecter la politique et les procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS.

4. DÉFINITIONS

Programme de connaissances fondamentales

Un programme de connaissances fondamentales est un programme de base sur les compétences essentielles dans un domaine de la médecine qui constitue la formation commune à partir de laquelle plusieurs disciplines se développent. C'est une formation médicale postdoctorale visant à préparer le médecin à des formations plus avancées et, contrairement à une spécialité primaire, elle ne prépare en général ni à la pratique ni à la certification.

Spécialités

Une spécialité est une branche de la médecine comprenant des connaissances plus vastes pertinentes aux milieux communautaires et tertiaires et faisant office de base pour les compétences supplémentaires (comme les surspécialités).

Surspécialités

Une surspécialité est une branche de la médecine ayant un champ de pratique plus ciblé ou plus avancé qui s'ajoute aux connaissances plus vastes enseignées dans une spécialité primaire.

Domaine de compétence ciblée (DCC-diplôme)

Un domaine de compétence ciblée (DCC-diplôme) est une discipline dans une spécialité médicale qui répond à un besoin évident de la société, mais ne satisfait pas aux critères du Collège royal pour constituer une spécialité, un programme de connaissances fondamentales ou une surspécialité. En général, les programmes de DCC-diplômes représentent soit a) des compétences supplémentaires qui enrichissent la pratique des médecins dans une discipline existante, ou b) un champ de pratique hautement spécifique et pointu qui ne répond pas aux critères d'une surspécialité.

Groupes d'intérêts spéciaux sur les activités médicales (GISAM)

Un domaine d'intérêt dans une spécialité médicale émergente ou une communauté de pratique qui traite d'un besoin en santé légitime de la société sans pour autant jouer un rôle très important dans les soins de santé. Les GISAM offrent aux individus, partageant des intérêts communs, un endroit où se rassembler et discuter de l'évolution de leur discipline. Cette catégorie n'est pas considérée comme une discipline formellement reconnue par le Collège royal.

Disciplines concernées

Les disciplines concernées sont les voies d'accès (spécialités et surspécialités) à la discipline en question et aux disciplines (spécialités, surspécialités et diplômes de DCC) dont les champs de pratique ou les normes de formation peuvent s'apparenter à ceux de la discipline en question, tel que défini par le Comité des spécialités.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité des spécialités (CS)

Le Comité des spécialités a la responsabilité de définir les catégories et les exigences relatives à la reconnaissance des disciplines et d'évaluer les demandes de reconnaissance de nouvelles disciplines. Il est tenu de rendre des décisions suivant un examen en deux volets. La partie I de l'examen par le CS consiste à examiner la demande selon les critères de reconnaissance et à rendre une décision à savoir si elle doit être soumise à la partie II. La partie II prévoit des consultations nationales dont les résultats seront examinés par le CS; ce dernier recommandera alors l'approbation de la demande au Comité de l'éducation, le report de la décision en attendant de recevoir des précisions ou le rejet de la demande. Le Comité des spécialités a le pouvoir ultime de déterminer les disciplines concernées et il peut le faire en tout temps durant le processus.

Comité de l'éducation spécialisée (CES)

Le Conseil du Collège royal a confié au Comité de l'éducation spécialisée (CES) le mandat de rendre une décision finale quant à l'approbation des demandes de reconnaissance des DCC-diplômes. Pour ce qui est des demandes relatives aux spécialités, aux surspécialités et aux

programmes de connaissances fondamentales, le CES a la responsabilité de formuler des recommandations au Bureau du Conseil et au Conseil quant à leur approbation.

Bureau du Conseil (BC)

Le Bureau du Conseil a pour mandat de formuler des recommandations au Conseil du Collège royal concernant les demandes de reconnaissance des programmes de connaissances fondamentales, des spécialités et des surspécialités.

Conseil du Collège royal

Le Conseil du Collège royal a le pouvoir de prendre les décisions finales quant aux demandes de reconnaissance des programmes de connaissances fondamentales, des spécialités et des surspécialités.

Bureau de l'éducation spécialisée

Le Bureau de l'éducation spécialisée reçoit toutes les demandes de reconnaissance des disciplines, s'assure que les demandes sont complètes, coordonne et rédige des communications à l'intention du CS, du Comité de l'éducation, du Bureau du Conseil et du Conseil du Collège royal concernant la reconnaissance des disciplines. Il coordonne aussi le processus de consultations nationales et la synthèse des réponses qui en découlent avant de la soumettre à l'examen des comités.

Dirigeant responsable de la coordination du CS

Le dirigeant responsable de la coordination du CS du Bureau de l'éducation spécialisée a la responsabilité de fournir des *conseils impartiaux* sur les disciplines qui pourraient être jugées « concernées » selon le CS, dans le cadre du suivi et du soutien continus offerts par le BES durant les étapes préliminaires de présentation d'une demande de reconnaissance de discipline.

Demandeur

Le demandeur, en général un groupe national d'experts en médecine (par exemple, un comité de spécialité du Collège royal, une association nationale de spécialistes établie ou tout autre groupe national de même nature) a la responsabilité de préparer la demande de reconnaissance d'une discipline et d'obtenir les lettres de soutien exigées par le Bureau de l'éducation spécialisée.

6. RÉFÉRENCES

- Critères pour les catégories de reconnaissance de disciplines du Collège royal
- Principes de prise de décisions du CS
- Politique et procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS
- Politique et procédures sur le mécanisme de règlement des différends au sujet de recoupements liés aux domaines de compétences ciblées (DCC-diplômes) et aux disciplines existantes

7. COORDONNÉES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions :

Dirigeant responsable de la coordination du CS
À l'attention du Bureau de l'éducation spécialisée
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
774, promenade Echo
Ottawa (Ontario) K1S 5N8
613-730-8177, poste 418, cos@collegeroyal.ca

8. PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE PROGRAMMES DE CONNAISSANCES FONDAMENTALES, DE SPÉCIALITÉS ET DE SURSPÉCIALITÉS

1. Soumission

- 1.1 Les demandeurs intéressés, en général un groupe national d'experts en médecine (par exemple, un comité de spécialité du Collège royal, une association nationale de spécialistes établie ou tout autre groupe national de même nature) doivent soumettre la demande de reconnaissance d'une discipline. Le CS se réunit deux fois l'an et prévoit donc deux dates limites de réception des demandes, soit le 1^{er} février pour les demandes qui seront examinées à la réunion de printemps et le 1^{er} septembre pour les demandes qui seront examinées à la réunion d'automne.
- 1.2 La demande de reconnaissance d'un nouveau programme de connaissances fondamentales, d'une nouvelle spécialité ou d'une nouvelle surspécialité doit inclure :
- une lettre d'intention;
 - une ébauche des objectifs de formation ou des exigences relatives à l'acquisition des compétences, le cas échéant;
 - une ébauche des objectifs de formation de la spécialité ou des exigences relatives à l'acquisition des compétences, le cas échéant;
 - une proposition de méthode d'évaluation des candidats;
 - une lettre de soutien de l'association nationale de spécialistes qui parraine la demande, le cas échéant;
 - des lettres de soutien des spécialités et surspécialités touchées par la demande, le cas échéant;
 - un formulaire de demande dûment rempli;
 - les frais d'évaluation de la demande s'il s'agit d'une surspécialité ou d'une spécialité¹.

¹ Aucuns frais ne sont exigés pour l'examen des demandes relatives aux programmes de connaissances fondamentales puisqu'ils représentent une voie d'accès ou un programme d'études commun et reposent sur la poursuite d'une formation dans une autre discipline reconnue.

- 1.3 Le Bureau de l'éducation spécialisée étudie les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes. Dans le cas contraire, le Bureau de l'éducation spécialisée communique avec le demandeur pour y remédier.
- 1.4 Si la demande n'est pas accompagnée des lettres de soutien des disciplines concernées, il faudra consulter la politique et les procédures sur le mécanisme de règlement des différends liés à la détermination des recoupements des demandes de reconnaissance des disciplines et des disciplines existantes pour remédier aux différends entre les demandeurs et les comités de spécialité concernés.

2. Partie I – Processus d'examen initial du CS

- 2.1 La demande est envoyée à deux membres votants du CS aux fins d'examen. Les examinateurs du CS envoient un rapport écrit confidentiel au Bureau de l'éducation spécialisée au sujet de la demande.
- 2.2 La demande est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial des examinateurs du CS est alors examiné. Le demandeur doit être disposé à répondre aux questions du comité concernant sa demande.
- 2.3 Suite au premier examen de la demande en vertu de la partie I, le CS rend sa décision :
 - Recommandation de soumettre la demande à la partie II du processus d'examen
 - Recommandation de soumettre la demande à la partie II du processus d'examen, sous réserve de clarifications mineures
 - Report de la décision en attendant que le demandeur fournisse des précisions majeures
 - Rejet de la demande parce qu'elle ne respecte pas les critères de la reconnaissance

Si la demande est rejetée par le CS, elle ne sera pas soumise aux étapes suivantes du processus.

3. Partie II – Processus d'examen et d'approbation du CS

- 3.1 La partie II du processus d'examen du CS prévoit des consultations nationales animées par le Bureau de l'éducation spécialisée². Un résumé anonymisé des consultations auprès des intervenants sera rédigé à l'intention du CS.
- 3.2 Les résultats des consultations nationales et de la demande seront acheminés une fois de plus aux mêmes membres du CS, dans la mesure du possible. Les

² L'éventail d'intervenants consultés comprendra les comités de spécialité et les associations nationales de spécialistes (ANS) des disciplines connexes, les facultés de médecine (doyens et doyens aux études postdoctorales), les ministères de la Santé (MS), les ordres des médecins (OM), les associations de résidents, les associations médicales provinciales et territoriales, les comités consultatifs régionaux du Collège royal ainsi que les institutions/organisations sœurs.

examineurs du CS enverront à nouveau un rapport écrit confidentiel au Bureau de l'éducation spécialisée pour donner leur opinion au sujet de la demande.

- 3.3 La demande sera examinée à la prochaine réunion du CS; les examineurs du CS présenteront alors un rapport verbal et le demandeur devra être disposé à répondre aux questions du comité.
- 3.4 Selon l'évaluation du comité en fonction des critères énumérés ci-dessus, et suivant les consultations nationales, le CS rendra sa décision :
- Approbation de la demande en vertu de la partie II et recommandation de la soumettre au CES
 - Approbation de la demande en vertu de la partie II et recommandation de la soumettre au CES, sous réserve de clarifications mineures
 - Report de la décision en attendant que le demandeur fournisse des précisions majeures
 - Rejet de la demande parce qu'elle ne respecte pas les critères de la reconnaissance, ou parce que les consultations nationales ont suscité des préoccupations considérables

Si la demande est rejetée par le CS, elle ne sera pas soumise aux étapes suivantes du processus.

4. Processus d'approbation du Comité de l'éducation spécialisée, du Bureau du Conseil et du Conseil du Collège royal

- 4.1 Si la demande est appuyée par le CS, elle sera acheminée au CES aux fins d'examen. Si le CES approuve la demande, cette dernière sera acheminée au Bureau du Conseil, puis au Conseil du Collège royal pour approbation finale. Si la demande est rejetée par l'une ou l'autre des entités susmentionnées, elle ne sera pas soumise aux étapes suivantes du processus.
- 4.2 Le Bureau de l'éducation spécialisée informera le demandeur de la décision finale.
- 4.3 Lorsque les demandes sont acceptées, le Collège royal envoie une note de service aux intervenants et met en œuvre la nouvelle discipline, conformément à ses processus internes qui prévoient habituellement des communications avec le personnel, les comités et les intervenants.
- 4.4 Si la demande est rejetée, le demandeur peut en appeler de la décision, conformément à la politique et aux procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS, pourvu que les critères d'appel soient respectés. Si l'appel est rejeté, ou si le demandeur choisit de ne pas en appeler de la décision, le demandeur doit attendre trois ans avant de présenter une nouvelle demande.

9. PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE DCC-DIPLÔMES

1. Soumission

- 1.1 Les demandeurs intéressés, en général un groupe national d'experts en médecine (par exemple, un comité de spécialité du Collège royal, une association nationale de spécialistes établie ou tout autre groupe national de même nature) doivent soumettre la demande de reconnaissance d'une discipline. Le CS se réunit deux fois l'an et prévoit donc deux dates limites de réception des demandes, soit le 1^{er} février pour les demandes qui seront examinées à la réunion de printemps et le 1^{er} septembre pour les demandes qui seront examinées à la réunion d'automne.
- 1.2 La demande de reconnaissance d'un nouveau DCC-diplôme doit inclure :
- une lettre d'intention;
 - une ébauche des exigences relatives à l'acquisition des compétences;
 - une proposition de méthode d'évaluation des candidats, y compris une liste des outils d'évaluation possibles;
 - un formulaire de demande dûment rempli;
 - des lettres de soutien des spécialités et surspécialités touchées par la demande, le cas échéant;
 - une lettre de soutien de l'association nationale de spécialistes qui parraine la demande, le cas échéant;
 - une lettre de soutien de la direction d'au moins un centre de formation, décrivant l'infrastructure qui sera fournie pour offrir une formation dans la discipline;
 - les frais d'évaluation de la demande.
- 1.3 Le Bureau de l'éducation spécialisée étudie les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes. Dans le cas contraire, le Bureau de l'éducation spécialisée communique avec le demandeur pour y remédier.
- 1.4 Si la demande n'est pas accompagnée des lettres de soutien des disciplines concernées, il faudra consulter la politique et les procédures sur le mécanisme de règlement des différends liés à la détermination des recouvrements des demandes de reconnaissance des disciplines et des disciplines existantes pour remédier aux différends entre les demandeurs et les comités de spécialité concernés.

2. Partie I – Processus d'examen initial du CS

- 2.1 La demande est envoyée à deux membres votants du CS aux fins d'examen. Les examinateurs du CS envoient un rapport écrit confidentiel au Bureau de l'éducation spécialisée au sujet de la demande.
- 2.2 La demande est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial des examinateurs du CS est alors examiné. Le demandeur doit être disposé à répondre aux questions du comité concernant sa demande.

- 2.3 Suite au premier examen de la demande en vertu de la partie I, le CS rend sa décision :
- Recommandation de soumettre la demande à la partie II du processus d'examen
 - Recommandation de soumettre la demande à la partie II du processus d'examen, sous réserve de clarifications mineures
 - Report de la décision en attendant que le demandeur fournisse des précisions majeures
 - Rejet de la demande parce qu'elle ne respecte pas les critères de la reconnaissance

Si la demande est rejetée par le CS, elle ne sera pas soumise aux étapes suivantes du processus.

3. Partie II – Processus d'examen et d'approbation du CS

- 3.1 La partie II du processus d'examen du CS prévoit des consultations nationales animées par le Bureau de l'éducation spécialisée³. Un résumé anonymisé des consultations auprès des intervenants sera rédigé à l'intention du CS.
- 3.2 Les résultats des consultations nationales et de la demande seront acheminés une fois de plus aux mêmes membres du CS, dans la mesure du possible. Les examinateurs du CS enverront à nouveau un rapport écrit confidentiel au Bureau de l'éducation spécialisée pour donner leur opinion au sujet de la demande.
- 3.3 La demande sera examinée à la prochaine réunion du CS; les examinateurs du CS présenteront alors un rapport verbal et le demandeur devra être disposé à répondre aux questions du comité.
- 3.4 Selon l'évaluation du comité en fonction des critères énumérés ci-dessus, et suivant les consultations nationales, le CS rendra sa décision :
- Approbation de la demande en vertu de la partie II et recommandation de la soumettre au Comité de l'éducation
 - Approbation de la demande en vertu de la partie II et recommandation de la soumettre au Comité de l'éducation, sous réserve de clarifications mineures
 - Report de la décision en attendant que le demandeur fournisse des précisions majeures
 - Rejet de la demande parce qu'elle ne respecte pas les critères de la reconnaissance, ou parce que les consultations nationales ont suscité des préoccupations considérables

³ L'éventail d'intervenants consultés comprendra les comités de spécialité et les associations nationales de spécialistes (ANS) des disciplines connexes, les facultés de médecine (doyens et doyens aux études postdoctorales), les ministères de la Santé (MS), les ordres des médecins (OM), les associations de résidents, les associations médicales provinciales et territoriales, les comités consultatifs régionaux du Collège royal ainsi que les institutions/organisations sœurs.

Si la demande est rejetée par le CS, elle ne sera pas soumise aux étapes suivantes du processus.

4. Processus d'approbation du Comité de l'éducation spécialisée

- 4.1 Si la demande est approuvée par le CS, elle sera présentée au CES qui a le pouvoir de rendre une décision finale concernant les demandes de reconnaissance de DCC-diplômes.
- 4.2 Le Bureau de l'éducation spécialisée informera le demandeur de la décision finale du CES.
- 4.3 Lorsque les demandes sont acceptées, le Collège royal envoie une note de service aux intervenants et met en œuvre la nouvelle discipline, conformément à ses processus internes qui prévoient habituellement des communications avec le personnel, les comités et les intervenants.
- 4.4 Si la demande est rejetée, le demandeur peut en appeler de la décision, conformément à la politique et aux procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS, pourvu que les critères d'appel soient respectés. Si l'appel est rejeté, ou si le demandeur choisit de ne pas en appeler de la décision, le demandeur doit attendre trois ans avant de présenter une nouvelle demande.